

## Jaunisse nanisante : Fin de saison

<b>Date(s)</b>	<b>Observations 19 novembre 2018</b> Semis escourgeon du 22 septembre à début octobre Semis de froment du 05 octobre au 18 octobre
<b>Réseau</b>	<b>14 parcelles</b> d'escourgeon réparties dans les localités suivantes : Hainaut (Ath, Mainvault, Wiers), Brabant wallon (Jandrain), Liège (Bleret, Fexhe-Slins, Mortroux, Pailhe, Verlaine), Namur (Anthée, Biesmerée, Clermont, Rhisnes, Thy-le-château)  <b>16 parcelles</b> de froment réparties dans les localités suivantes : Hainaut (Ath, Hérinnes (1 à 4)), Brabant wallon (Lilois, Ramilies, Vieux Genappe), Liège (Haccourt, Verlaine), Namur (Clermont, Corroy-le-château, Meux, Rhisnes, St-Denis, Thy-le-château)

Les analyses virologiques révèlent une proportion assez faible de pucerons porteurs du virus.

La chute actuelle des températures freine la dynamique des pucerons et, à moins d'un retournement de situation très improbable, ces derniers ne voleront plus.

Des observations de ce lundi, il ressort qu'il n'y a pas de risque pour :

- les **variétés tolérantes** au virus de la jaunisse nanisante de l'orge (à savoir **RAFAELA, DOMINO, NOVIRA, LG ZEBRA et HIRONDELLA**) qui ne justifient aucun traitement insecticide et ce, quel que soit le niveau d'infestation des pucerons qui y serait constaté (à ce jour, dans notre réseau, le maximum observé est de 22 %).
- les **escourgeons pulvérisés** vers le 17 – 20 octobre, les populations vont de 0 à 6 % de plantes occupées par au moins un puceron.
- les froments **pulvérisés** vers le début novembre, qui sont indemnes de pucerons.
- les froments **non traités** dont l'infestation est faible. Le maximum observé est de 8 % de plantes occupées ce qui est peu.

Hors variétés tolérantes, dans les rares cas où l'infestation dépasserait 10 % des plantes, il n'y aurait pas d'urgence à traiter, mais il conviendrait d'éviter de se laisser surprendre par les pluies dans des terres difficiles d'accès. Dans notre réseau d'observation, ce cas de figure n'a pas été rencontré ce lundi.

Des observations effectuées en Flandre occidentale indiquent des niveaux d'infestation nettement plus élevés, dépassant quelquefois les 80 % de plantes occupées. Les agriculteurs du Hainaut sont donc particulièrement invités à aller visiter leurs parcelles.

### Quel risque de dégât de jaunisse nanisante ?

Un puceron virulifère arrivant dans une emblavure donne lieu à une amorce de jaunisse. A partir de chaque amorce, une plage infectée se développe de plante en plante, tant que la température est assez douce pour permettre l'activité des pucerons. On sait que les amorces de jaunisse sont rares cette année. En revanche, un automne doux qui se prolonge est favorable à la croissance des plages infectées. Dans ce scénario, on peut pronostiquer que le faciès de la jaunisse nanisante évoluera vers un **petit nombre de taches de jaunisse, aux dimensions d'autant plus grandes que les températures douces se prolongeront.**

### Conseil

Un traitement insecticide est recommandé dans les emblavures de fin septembre-début octobre qui n'auraient pas encore été traitées, si le niveau de 10% des plantes occupées par des pucerons est atteint.

Dans les emblavures plus tardives, de même que dans les champs pulvérisés vers le 15-20 octobre, il est peu probable que la jaunisse atteigne un niveau dommageable, et un traitement insecticide devrait s'avérer inutile. Au cas où l'hiver ne serait pas assez froid pour anéantir les pucerons, un traitement post-hivernal serait recommandé là où des pucerons seraient encore observés. Ce constat fera l'objet de nos observations « sortie d'hiver » fin février, courant mars.

Cet avis clôture la saison d'avertissements 2018. Nous en profitons pour, d'ores et déjà, vous souhaiter une agréable fin d'année.

## La mouche des semis

En septembre dernier nous attirions votre attention sur le risque de mouche des semis en froment succédant aux arrachages précoces de chicorée, de betteraves, et de certains légumes.

Comme l'an dernier, des dégâts de mouche des semis sont signalés dans différentes régions du pays. Ces dégâts se manifestent par des défauts de levées, ou bien par des attaques de plantules : sectionnement de la tige et jaunissement de la plus jeune feuille.

Les résidus de ces cultures pourrissant sur le sol après l'arrachage attirent les mouches adultes qui, s'il fait beau, y pondent abondamment. Les larves entament leur phase alimentaire sur ces résidus, mais s'en prennent également aux froments fraîchement semés. La culture peut quelquefois être complètement détruite dès avant la levée.

Au stade actuel, où la présence de pupes brunes à noires témoigne de la fin de la phase alimentaire de ces mouches, il ne faut plus craindre d'attaque en cas de resemis, même sans aucune protection insecticide.

N'hésitez pas à nous signaler tout dégât de mouche des semis, via ce [formulaire](#) qui ne prend que deux minutes à remplir. Nous vous remercions d'avance de votre aide.

**Coordination scientifique** : Groupe « ravageurs », S. Chavalle, G. Jacquemin et M. De Proft  
**Coordonnateur CePiCOP et CADCO** : X. Bertel (0468 383972), visitez notre site : [www.cadcoasbl.be](http://www.cadcoasbl.be)

→ **Le prochain avis est prévu pour la sortie de l'hiver, plus tôt si nécessaire.**

Réalisés grâce au concours et au soutien : du SPW-Direction de la Recherche et du Développement, d'Agrisemza asbl, du BWAQ asbl, du CARAH asbl, du CRA-W, des Comices wallons, du CORDER asbl, de la FWA, de la Province de Liège – Agriculture, de ULg-GxABT, de l'OPA qualité Ciney asbl, du POB asbl, de Réquasud asbl. **Cet avis ne peut être diffusé sans l'accord du CADCO**

### **Rappel de mesures visant à réduire l'impact des pesticides et entrées en vigueur cette année**

- Interdiction de débiter une pulvérisation lorsque la vitesse du vent est supérieure à 20 km/heure.
- Interdiction de pulvériser à moins de 50 mètres des bords de toute parcelle qui jouxte un site d'établissement (cours de récréation, écoles, internats, crèches et infrastructures d'accueil de l'enfance) durant les heures de fréquentation de celui-ci.

### **Mesure qui entrera en vigueur le 1er janvier**

- Obligation d'utiliser un matériel d'application qui réduit la dérive de minimum 50%. [Liste de matériel anti-dérive](#)